CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE RIOU, Kerhalet

Sur le vrai ſens de la loi du 12 brumaire qui règle l'état civil des enfans nés hors le mariage.

Séance du 28 pluviôſe an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ELEVÉS dans la corruption d'une vieille monarchie & ſous l'influence des prêtres, nous cédons encore quelquefois, ſans le ſavoir, à l'aſcendant de certains préjugés, & nous ſommes plus catholiques qu'on ne penſe. Cette vérité ſe fait ſentir toutes les fois qu'il eſt queſtion d'exécuter des lois contraires aux diſpoſitions que notre légiſlation civile avoit empruntées du droit canonique, ou de mettre en vigueur des inſtitutions républicaines, & par conſéquent, ennemies de nos habitudes premières. Quelques-unes de nos

lois nouvelles ſont dues à des philoſophes hommes d'état : mais l'exécution en eſt trop ſouvent confiée à des avocats formaliſtes ou à des adminiſtrateurs routiniers.

Des légiſlateurs révolutionnaires ont-ils cru néceſſaire & politique, pour donner à l'édifice une plus large baſe, de faire remonter au grand jour de l'inſurrection françaiſe, l'effet de la ſuppreſſion de quelques lois qui choquoient ou la liberté individuelle ou l'égalité civile, il leur ſurvient, quelques années après, des ſucceſſeurs, qui oppoſant le droit civil au droit politique, ne veulent pas que, même en faiſant une révolution & avant l'établiſſement d'un pacte ſocial, on faſſe des lois rétroactives.

Je l'ai remarqué ſouvent dans le cours de ce mouvement rétrograde qui s'eſt arrêté au 18 fructidor : lorſqu'à un grand eſſor révolutionnaire a ſuccédé un eſprit de réaction, il n'influe pas ſeulement ſur les opinions, les uſages, les actions & le langage des citoyens ; il dirige les actes de l'autorité publique, & pénètre quelquefois juſques dans le ſanctuaire de la légiſlation. Il y a, en effet, une corrélation continuelle & néceſſaire entre le peuple & les légiſlateurs ; & quand nous ne dirigeons pas l'opinion, nous ſommes entraînés par elle.

La nature réclamoit en vain en faveur des enfans nés hors du mariage ; en vain la politique même conſeilloit d'augmenter par une loi bienfaiſante le nombre des chefs de famille, de donner une ſeconde vie plus heureuſe à des êtres gémiſſans d'avoir vu le jour, de les attacher à la patrie par cette eſpèce d'adoption, & de réparer ainſi les funeſtes effets du libertinage célibataire : il a fallu une grande révolution pour attaquer le préjugé, qui peſoit ſur les infortunés appelés *bâtards*, leſquels, ſuivant nos légiſtes, *nec gentem habent nec familiam.*

On a peut-être trop fait pour eux dans le temps où tout ce qui tendoit à l'égalité étoit accueilli avec tranſport ; peut-être ne devoit-on jamais les aſſimiler entièrement aux enfans légitimes, qui ont pour eux les droits ſacrés du ma-

riage : mais leur cause eſt, certes, très-favorable quand ils n'ont pour adverſaires que des collatéraux.

J'aime à croire que bientôt ce code civil, attendu par la France entière, corrigera les imperfections de notre légiſlation ſur les enfans naturels : mais, en attendant, je penſe que la juſtice, la politique, & le repos de la ſociété, exigent que la loi du 12 brumaire an 2 ſoit maintenue, telle qu'elle eſt, depuis que ſes effets rétroactifs ont été abolis.

En ce moment, néanmoins, une commiſſion, à la majorité d'un ſeul membre, l'interprète pour la détruire. Je me tairois peut-être, ſi elle ne vouloit que la rapporter ou y ſubſtituer une loi meilleure : mais donner à une loi exiſtante & par-tout exécutée, un ſens forcé, & à ce ſens un effet rétroactif, voilà ce qui me paroît injuſte & déſaſtreux, voilà ce que je dois combattre.

Qu'importe à la commiſſion que depuis quatre ans cette loi ſoit en vigueur ? Qu'importent les jugemens rendus, les partages faits, les engagemens multipliés, les mariages, les actes de ſociété, les contrats de toute eſpèce qui ont réſulté de cette loi ? Qu'importe enfin la poſſeſſion d'état d'une foule de citoyens élevés à la plénitude de leurs droits civils ?

Quelques tribunaux ont manifeſté des doutes (que cent autres n'avoient pas eus) ; quelques juriſconſultes célèbres ont donné leur avis à quelques collatéraux intéreſſés : & voilà qu'on s'efforce de tout bouleverſer proviſoirement.

Pour interpréter une loi claire, préciſe, & par-tout exécutée, on ſe prévaut tour-à-tour & du code fait il y a quatre ans, mais qui n'a jamais été promulgué, & du code qui n'eſt pas fait encore, mais dans lequel la commiſſion ſuppoſe qu'on retrouvera toutes ſes idées.

J'entre en matière : & d'abord je préſente dans ſa ſimplicité le texte ſur lequel on fait de ſi étranges commentaires.

L'article premier de la loi porte :

« Les enfans actuellement exiſtans, nés hors du ma-
» riage, ſeront admis aux ſucceſſions de leurs père &
» mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789 ». (J'obſerve que cet effet rétroactif eſt aboli.)

Le même article ajoute :

« Ils le *ſeront également* à celles qui s'ouvriront à l'*a-*
» *venir*, ſous la réſerve portée par l'article X, ci-après ».
Voici cette réſerve, article X.

« A l'égard des *enfans* nés hors du mariage, dont le
» père & la mère *ſeront encore exiſtans lors de la promul-*
» *gation du code civil*, leur état & leurs droits ſeront, en
» tous points, réglés par les diſpoſitions de ce code ».

Ceux qui entendent le français & qui ne trouvent dans les mots que ce qu'ils ſignifient en effet, penſent d'après ce texte, que le légiſlateur a voulu dire : « La loi tranſitoire du 12
» brumaire exiſtera tant qu'il n'y ſera pas dérogé ; elle
» ceſſera dès qu'un code civil aura été promulgué ; &, à
» partir de cette époque, *l'état & les droits des enfans na-*
» *turels ſeront, en tous points, réglés* par les diſpoſitions du
» code. »

Des textes que je viens de citer, il réſulte évidemment que la loi du 12 brumaire regarde le *paſſé* & l'*avenir* : le paſſé, c'eſt-à-dire, les ſucceſſions ouvertes lors de ſa promulgation ; l'*avenir*, c'eſt-à-dire, les ſucceſſions qui ont dû s'ouvrir & qui s'ouvriront depuis le 12 brumaire an 2 juſqu'à la promulgation du code civil.

Elle ſuppoſe deux claſſes d'enfans : les uns dont les drois ſont réglés par elle ; les autres dont l'état ſera fixé par les diſpoſitions du code civil. A l'égard de ceux-là, on n'a pu & on ne peut encore exiger d'eux que les preuves de filiation preſcrites par la loi du 12 brumaire : quant à ceux-ci, ils ſeront tenus d'exhiber une *reconnoiſſance authentique devant un officier public*, ſi, en effet, ce genre de preuves devient néceſſaire par les diſpoſitions du code civil, ou de ſuivre tel autre mode qui aura été preſcrit, pour conſtater leur poſſeſſion d'état. En attendant cet ordre de choſes,

qui eſt éventuel, la loi du 12 brumaire doit avoir ſon plein & entier effet. Donc on ne peut exiger une *reconnoiſſance authentique devant un officier public*, puiſque cette loi n'en dit pas un mot.

La commiſſion ne ſonge pas aſſurément à l'exiger pour les ſucceſſions ouvertes avant la loi du 12 brumaire : les enfans naturels y ſont admis d'après les preuves preſcrites par cette loi. Eh bien ! elle porte dans le même article : « Ils » *le ſeront également* à celles qui *s'ouvriront* à l'*avenir.* » Egalement ! . . . . . C'eſt-à-dire, de la même manière, aux unes comme aux autres. Pourquoi la commiſſion diſtingue-t-elle où la loi n'a pas diſtingué ?

Non - ſeulement la loi du 12 brumaire embraſſe dans le même article, & les enfans naturels dont les pères n'étoient plus le 12 brumaire an 2, & ceux dont les pères ont ſurvécu à cette époque ; non - ſeulement elle leur accorde *également* les mêmes droits, non - ſeulement elle en parle dans les mêmes termes, mais elle les confond encore dans la même expreſſion en leur preſcrivant le mode de conſtater leur filiation. L'article VIII détermine le vrai ſens de l'article premier.

« Pour être admis à l'exercice des *droits ci-deſſus* dans la » ſucceſſion du père décédé, les enfans nés hors du mariage » ſeront tenus de prouver leur poſſeſſion d'état : cette preuve » ne pourra réſulter que de la repréſentation d'*écrits publics* » *ou privés du père, ou de la ſuite des ſoins donnés à titre* » *de paternité & ſans interruption, tant à leur entretien qu'à* » *leur éducation* ».

Les droits ci deſſus ! quels ſont - ils ? ceux de ſucceſſibilité dans les ſucceſſions *ouvertes & qui s'*OUVRIRONT *à l'avenir ;* donc le genre de preuve eſt le même, ſoit que le père eût ſurvécu ou non à la loi du 12 brumaire.

On n'hérite pas d'un homme vivant : donc la loi, en diſant que les enfans naturels qui auront prouvé leur poſſeſſion d'état de telle manière ſeront *admis aux ſucceſſions qui s'ouvriront à l'avenir*, dit véritablement & textuellement, *qui*

s'ouvriront postérieurement à la loi du 12 brumaire : elle parle donc explicitement des enfans *dont les pères ont survécu à cette époque.* Or elle ne met absolument aucune différence, ni quant *aux droits*, ni quant *aux preuves*, entre eux & ceux dont les pères sont morts avant la loi. Donc nul tribunal n'a pu & ne peut exiger d'eux une reconnoissance devant un officier public ; donc la loi qu'on propose comme interprétative est une loi *toute nouvelle* qui auroit un effet rétroactif, & qui est par conséquent *contraire à la constitution.*

Parlerai-je, après cette démonstration, des subtilités par lesquelles on cherche à obscurcir l'évidence ? dirai-je que le rapporteur attache beaucoup d'importance à ce que le Directoire a inséré dans le bulletin des lois le message par lequel il vous consulte ? en est-ce moins un simple message ? *C'étoit pour avertir les tribunaux de douter!* Cela prouveroit deux choses ; d'abord, qu'en cette matière les doutes ne sont pas venus naturellement, & que par le bulletin des lois on publie des actes qui n'ont aucun caractère de décision.

Remarquez, dit le rapporteur, que, dans la discussion sur le premier projet du code civil, on avoit proposé une version ainsi conçue :

« Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage » & dont la filiation sera prouvée, seront admis aux successions de leurs père & mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, *ou qui s'ouvriront à l'avenir* ».

Or dans le texte adopté le 12 brumaire, il y a, après la première phrase qui parle des enfans admis aux successions ouvertes, ces mots, qui *établissent une grande différence* : « Ils » le *seront* également à celles qui s'ouvriront à l'avenir ».

Où donc est cette différence ? l'expression est la même : seulement dans la seconde version, il y a deux phrases au lieu d'une ; mais ces deux phrases expriment précisément la même pensée, & ne forment qu'un même article.

Pour prouver qu'une reconnoissance devant l'officier public est nécessaire aux enfans dont les pères vivoient à l'époque du 12 brumaire, le rapporteur se prévaut de ce

que les *recherches de paternité sont défendues*. Ce raisonnement feroit assez bon, s'il ne portoit pas sur une fausse supposition. Qu'entend-il *par recherches de paternité?* Certes on entend par là ces actions indécentes intentées dans l'ancien régime pour faire condamner un homme à se reconnoître père ; ces actions qui s'appuyoient sur des *présomptions*, *sur des déclarations d'une femme enceinte*, *sur des preuves de fréquentation*, *de familiarité*, &c., &c. ; mais remplir le vœu de la loi du 12 brumaire, mais exhiber des écrits formels, ou la preuve de soins non-interrompus, donnés *à titre de paternité*, ce n'est pas là faire contre un citoyen *des recherches de paternité ;* c'est établir légalement une possession d'état.

« Mais, dit le rapporteur, la sollicitude paternelle a-» t-elle pu se contenter des preuves prescrites par la loi ? » Eh ! pourquoi un père, qui a fait tout ce que la nature inspire, tout ce que la loi même commande, iroit-il au-delà ? Il voit le sort de son enfant assuré ; il voit que jusqu'à la promulgation du code civil, rien de plus n'est nécessaire ; la *sollicitude paternelle* a donc pu se calmer.

Et certes, quant aux preuves morales, une suite d'écrits confidentiels où le cœur s'épanche sans contrainte, ou bien des soins *non interrompus donnés à titre de paternité*, quelquefois pendant 20 ans & plus, produisent en moi une conviction bien plus forte que ne le feroit un seul acte, *même authentique*, que la passion d'un moment peut produire, & qui n'est bien souvent qu'une adoption déguisée, faite en haine des collatéraux.

Je me résume.

N'est-il pas vrai que l'article premier appelle les enfans nés hors le mariage aux successions de leurs père & mère, ouvertes & *qui s'ouvriront à l'avenir*, sous la *seule* réserve portée dans l'article X ?

N'est-il pas vrai que ces mots, *qui s'ouvriront à l'avenir*,

déſignent des ſucceſſions non échues, parce que les père & mère *vivoient encore ?*

N'eſt-il pas vrai que la réſerve portée par l'article X ne s'applique qu'aux enfans nés hors le mariage, dont les père & mère *ſeront exiſtans* lors de la promulgation du code civil ?

N'eſt-il pas vrai enfin que, dans toute la loi du 12 brumaire, qui diſpoſoit ſur les ſucceſſions ouvertes comme ſur celles qui *s'ouvriroient à l'avenir*, il n'y a pas une diſpotion de laquelle on puiſſe induire la *néceſſité*, *l'obligation* de rapporter la reconnoiſſance du père ?

Siméon, dont on reprend aujourd'hui les erremens, avouoit du moins, dans ſon rapport, que le ſens *littéral* eſt en faveur des enfans, & que ce ſeroit *rétroagir* : pourquoi le rapporteur actuel n'a-t-il pas la même franchiſe ?

Si votre idée eſt dans la loi, ſi, comme vous l'aſſurez, il faut *y lire* ce que vous nous dites aujourd'hui, pourquoi une loi nouvelle ?

Si vous faites une loi nouvelle, abrogez la précédente, mais ſans effet rétroactif.

Je demande la queſtion préalable ſur le projet de la commiſſion.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe an 6.